CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 11 DECEMBRE 2018 à 18 H 00

RELEVE DES DEBATS ET DES DECISIONS

Présents : MME Pome CASTANIER, Liliane PERISSAGUET, Marie-Josée BEAUD, Michelle PONS, , Josette THOMAS, M. Jean BERNAUER, Pierre MARTIN, Michel NOUVEL, Olivier ROUVEYRE, Guy ODOUL, Philippe PIN, Olivier ALLE, Gérard SOUCHON, Jean-François COLLANGE, Jean-Claude CHAZAL, Jean-Louis BRUN, Alain GAILLARD, Raymond MARTIN, Jean-Louis SOULIER, Guy MAYRAND, Bernard BACON.

Pouvoirs : Myriam MARTIN à Pome CASTANIER, Bernadette MOURGUES à Michelle PONS, Catherine BONNEFILLE à Guy ODOUL, Guy MALAVAL à Gérard SOUCHON, Dominique CHOPINET à Josette THOMAS, Joël ROUX à Raymond MARTIN, Christian LEMOINE à Bernard BACON

Secrétaire de séance : Pierre MARTIN

Compte-rendu du 28 septembre 2018 :

Aucune autre observation n'étant formulée, le compte-rendu de la réunion du Conseil de Communauté du 28 septembre 2018 est approuvé à l'unanimité.

Ordre du jour :

1) Décision Modificative n° 3 sur Budget principal 2018 de la CCHA :

Sur proposition de Monsieur le Président, le Conseil Communautaire, **à l'unanimité** :

DONNE SON ACCORD à la mise en œuvre de la Décision Modificative n°3 suivante sur le budget principal 2018 de la C.C.H.A. :

DECISION MODFICATIVE N°3 SUR BUDGET PRINCIPAL 2018 DE LA CCHA									OBSERVATIONS
INVESTISSEMENT									
			Dépenses			Recettes			
chapitre	Article	Libellé	Crédits votés au B.P. 2018 (+report + D.M)	Crédits complé-mentaires à inscrire	Nouveau montant inscrit après DM 3	Crédits votés au B.P. 2018 (+ D.M. 1)	Crédits complé-mentaires à inscrire	Nouveau montant inscrit après DM 3	OBSERVATIONS
Programme 911	2183/911	Programme 911 "Equipements mobilier, informatique et téléphonique, dématérialisation"	8 785,41€	5 741,00 €	**14 526,41 €**				Le programme n°911 est abondé financièrement pour le remplacement des logiciels de gestion de la Maison de l'Enfance pour être en conformité avec les demandes de la CCSS de la Lozère.
Programme 956	2313/956	Programme 956 "Construction d'un atelier relais fromagerie"	25 741,00 €	-25 741,00 €	**0,00 €**				Le programme d'investissement n° 956 est supprimé du fait que l'entreprise concernée ne donne pas suite à son projet.
Programme 976	2031/976	Programme 976 "Etudes de faisabilité d'un atelier technologique de transformation laitière avec focntion pégagogique"	0,00 €	20 000,00 €	**20 000,00 €**				Nouveau programme. Les études sont évaluées à 30 996 €TTC. Un complément de crédit sera inscrit au B.P. 2019 ainsi que les subventions prévues à hauteur de 23 247 € (dossier TERRA RURAL)
		TOTAL	**34 526,41 €**	**0,00 €**	**34 526,41 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	

2) Budget annexe de la Maison de l'Enfance – Admission en non-valeur de titres de recettes émis sur l'exercice 2018 :

Monsieur le Président indique aux membres du Conseil Communautaire que la Trésorerie de LANGOGNE vient d'informer la CCHA du fait qu'une famille, auprès de laquelle divers des titres de recettes ont été émis pour des prestations "accueil de loisirs" au titre de l'exercice 2018, vient d'être reconnue en situation de surendettement avec effacement des dettes.

Monsieur le Président invite le Conseil Communautaire d'admettre en non-valeur les titres de recettes en question.

Après avoir délibéré, le Conseil Communautaire, **à l'unanimité :**

DECIDE d'admettre en non-valeur les 10 titres de recettes suivants pour un montant total de **287, 50 €** :

1. Titre n° 126 pour un montant de 15, 00 €
2. Titre n° 132 pour un montant de 11, 25 €
3. Titre n° 192 pour un montant de 75, 00 €
4. Titre n° 199 pour un montant de 90, 00 €
5. Titre n° 263 pour un montant de 30, 00 €
6. Titre n° 270 pour un montant de 22, 50 €
7. Titre n° 322 pour un montant de 20, 00 €
8. Titre n° 323 pour un montant de 15, 00 €
9. Titre n° 478 pour un montant de 5, 00 €
10. Titre n° 479 pour un montant de 3, 75 €

DONNE MANDAT à Monsieur le Président pour effectuer les démarches nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

3) Assurance statutaire du personnel de la CCHA 2019-2022 :

Monsieur le Président rappelle que le Conseil Communautaire a décidé, par délibération du 16 décembre 2014, de l'adhésion de la CCHA au contrat d'assurance groupe conclu par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Lozère (CDG 48) auprès de la CNP ASSURANCES pour couvrir les risques financiers encourus par les collectivités en vertu de leurs obligations à l'égard de leur personnel, à savoir :

RAPPEL DES DROITS STATUTAIRES RELATIFS AUX CONGES MALADIES - AGENTS CNRACL

PRESTATIONS A LA CHARGE DE LA COLLECTIVITE

Source: Article 57 de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984

	NATURE DU CONGE	DUREE de l'obligation d'indemnisation	MONTANT DE L'INDEMNISATION en % du traitement brut	
			Plein traitement=100%	Demi-traitement = 50%
			Durée	Durée
CMO	CONGE DE MALADIE ORDINAIRE (CMO)	12 mois	3 mois	9 mois
MALADIES GRAVES	CONGE DE LONGUE MALADIE (CLM)	3 ans	1 an	2 ans
	CONGE DE LONGUE DUREE (CLD)	5 ans	3 ans	2 ans
	CONGE DE LONGUE DUREE (CLD) contractée en service	8 ans	5 ans	3 ans
AT	ACCIDENT DE SERVICE / Maladie Professionnelle	Jusqu'à la reprise des fonctions, la mise à la retraite d'office ou sur demande	Jusqu'à la reprise des fonctions, la mise à la retraite d'office ou sur demande + **totalité des frais médicaux**	néant
TPT	TEMPS PARTIEL THERAPEUTIQUE	1 an	1 an	néant
MATER-NITE	MATERNITE, PATERNITE, ADOPTION	*Maternité* : Entre 10 et 52 semaines*	*Maternité* : Entre 10 et 52 semaines*	néant
		Paternité : de 11 à 18 jours consécutifs	*Paternité* : de 11 à 18 jours consécutifs	
DECES	DECES	TITULAIRES < âge minimum de départ à la retraite	Dernier traitement indiciaire brut annuel d'activité du fonctionnaire + majoration si enfants(s) à charge	
		STAGIAIRES ou TITULAIRES > âge minimum de départ à la retraite	3 fois le montant du dernier traitement indiciaire brut mensuel d'activité du fonctionnaire limité au plafond de la Sécurité Sociale.	

Le contrat d'assurance arrivant à son terme le 31 décembre 2018, le CDG 48 a lancé dernièrement une consultation pour sélectionner un prestataire pour couvrir ces risques pour une nouvelle période de 4 ans à compter du 1er janvier 2019.

Cet appel d'offres a permis d'obtenir une couverture renforcée du risque statutaire avec des taux de cotisation plus favorable pour les agents CNRACL (4, 97 % au lieu de 5, 09 actuellement). Le taux proposé pour les agents IRCANTEC est de 1, 26 % au lieu de 1, 05 actuellement). Ces taux, garantis pour 4 ans, incluent les frais de gestion du CDG 48 (0, 55 % pour les agents CNRACL et 0, 11 % pour les agents IRCANTEC).

La société ETHIAS/COLLECTEAM-YVELIN a été retenue par la Commission d'Appel d'Offres du CDG 48 comme prestataire pour assurer le risque sur la période 2019-2022.

En fonction de ces éléments, Monsieur le Président invite le Conseil Communautaire à délibérer en faveur d'une adhésion de la CCHA au nouveau contrat de couverture du risque pour une durée de 4 ans à compter du 1er janvier 2019.

Après avoir délibéré, le Conseil Communautaire, **à l'unanimité** :

DEDIDE de l'adhésion de la CCHA au contrat groupe conclu par le CDG48 avec le prestataire ETHIAS/COLLECTEAM-YVELIN, à compter du 1er janvier 2019 et pour une durée de 4 ans.

DECIDE d'inclure dans le contrat les personnels de la CCHA affiliés à la CNRACL et les personnels de la CCHA affiliés à l'IRCANTEC.

AUTORISE Monsieur le Président à signer le certificat d'adhésion à ce contrat d'assurance statutaire du personnel de la CCHA, à compter du 1er janvier 2019 :

- ☒ pour le personnel affilié à la CNRACL : **taux global de 4.97% (frais de gestion du CDG 48 inclus)** ;
- ☒ pour le personnel affilié à l'IRCANTEC : **taux global de 1.26% (frais de gestion du CDG 48 inclus)**.

AUTORISE Monsieur le Président à signer la convention de gestion avec le CDG 48, à compter du 1er janvier 2019 et ce pour une durée de 4 ans.

PREND L'ENGAGEMENT de réserver, chaque année au budget de la CCHA, les crédits nécessaires au paiement des cotisations qui englobent les frais de gestion du CDG 48.

4) <u>Aide à l'immobilier d'entreprise (Mise en œuvre d'un programme d'aide à l'immobilier d'entreprise sur le territoire de la CCHA – Délégation d'octroi de l'aide au Département de la Lozère) :</u>

Monsieur le Président indique aux membres du Conseil Communautaire que, lors de sa réunion du 15 mai 2017, le Conseil Départemental de la Lozère a délibéré sur le principe d'accepter, par voie de convention, de travailler sur la délégation de l'octroi de l'aide à l'immobilier tel que défini à l'article L1511-3 du Code Général des Collectivités Territoriales. Cet article prévoit que "Les Communes et les Etablissements Public de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre peuvent, par convention passée avec le Département, lui déléguer la compétence d'octroi de tout ou partie des aides mentionnées".

Par délibération du 15 mai 2018, la Commission Permanente du Conseil Départemental a approuvé le règlement relatif à l'immobilier d'entreprise pour les Maîtrises d'Ouvrage Privées.

Par délibération du 29 juin 2018, la Commission Permanente du Conseil Départemental a approuvé le règlement destiné aux Maîtrises d'Ouvrages Publiques ainsi que la Convention-cadre de délégation partielle de l'octroi en matière d'immobilier d'entreprise. Au travers cette décision, le Département permet aux Communautés de Communes, qui acceptent la délégation d'octroi de l'aide à l'immobilier d'entreprise, de réduire leur participation de 50 %.

Le règlement, adopté par le Département et présenté en ANNEXE 1 et 2 à la présente délibération, précise les modalités d'intervention en matière d'immobilier d'entreprise à savoir :

- Le cadre de l'aide à l'immobilier d'entreprise (Création, extension et modernisation de l'ensemble immobilier) ;
- Les bénéficiaires potentiels ;
- La nature des opérations pouvant être subventionnés (Dépenses prises en considération) ;
- Des conditions particulières pour un certain nombre de situations ;
- Le cadre des subventions pouvant être accordées par le Département de la Lozère et la Communauté de Communauté de Communes (si délégation d'octroi de l'aide) pour les projets de moins de 40 000 € (60 000 € pour les projets agroalimentaires) ;
- Le cadre des compléments de subventions pouvant être accordées par le Département de la Lozère et la Communauté de Communauté de Communes pour les projets de plus de 40 000 € (60 000 € pour les projets agroalimentaires) après intervention de la Région "Occitanie" en fonction des taux maximum prévus (90 % en 2018, 80 % en 2019 puis 70 % à partir de 2020. Les critères d'éligibilité des dossiers sont ceux de la Région "Occitanie" ;
- Le plafond de l'aide du Département de la Lozère, fixé à 60 000 € par dossier, étant précisé que la Communauté de Communes peut financer au-delà de la règle de parité dans la limite du taux maximum d'aide publique ;
- Le taux maximum d'aides publiques suivant que le projet se trouve en zone "Aide à Finalité Régionale" (Communes de Langogne, Luc, Rocles et Saint Flour de Mercoire sur le territoire de la CCHA) ou, hors zone AFR (autres Communes de la CCHA) ;
- Les Pièces justificatives à fournir par les bénéficiaires pour le versement des aides ;
- Le cadre réglementaire applicable pour les aides aux entreprises.

Monsieur le Président précise que, lors de leur réunion du 22 novembre 2018, les Commissions "Développement Economique et Touristique" et "Finances, urbanisme et Habitat" ont étudié le dossier et émis un avis favorable à la mise en place, au niveau de la CCHA, d'une aide à l'immobilier d'entreprise sur la base d'un règlement identique à celui adopté par le Département de la Lozère. Les 2 Commissions ont également validé le principe de réserver, sur les budgets "investissement" 2019 et suivants de la CCHA, une enveloppe de **30 000 €** pour ce programme d'aide à l'immobilier d'entreprise.

Au regard de ces différents éléments, Monsieur le Président invite le Conseil Communautaire à délibérer sur la mise en place du programme d'aide à l'immobilier d'entreprise sur le territoire de la CCHA et, dans ce cadre, à conclure la convention de délégation d'octroi de l'aide au Département de la Lozère.

Après avoir délibéré, le Conseil Communautaire, **à l'unanimité** :

Vu *l'article L1511-3 du code général des collectivités territoriales accordant la compétence "Immobilier d'Entreprise" ;*

Vu *la délibération n° CP_17_127 du 15 mai 2017 de la Commission Permanente du Conseil Départemental approuvant le principe d'une délégation de compétence au Département concernant l'aide à l'immobilier d'entreprise ;*

Vu *la délibération n° CP_18_116 du 15 mai 2018 de la Commission Permanente du Conseil Départemental approuvant le règlement de l'aide à l'immobilier d'entreprise pour les maîtrises d'ouvrages privées ;*

Vu *la délibération n° CP_18 du 29 juin 2018 de la Commission Permanente du Conseil Départemental approuvant le règlement de l'aide à l'immobilier d'entreprise pour les maîtrises d'ouvrages publiques ainsi que la convention type pour la délégation d'octroi de l'aide ;*

Considérant *les règlements départementaux en faveur de l'aide à l'immobilier d'entreprise annexés à la présente délibération ;*

DEDIDE la mise en place à compter du 1er janvier 2019, sur le territoire de la Communauté de Communes du Haut Allier, d'un programme d'accompagnement financier de l'immobilier d'entreprise en s'appuyant sur les règlements d'aide validés par la Région "Occitanie" et par le Département de la Lozère.

DECIDE de déléguer au Département de la Lozère, par convention, l'octroi de l'aide à l'immobilier d'entreprise dont la maîtrise d'ouvrage peut être publique ou bien privée.

AUTORISE Monsieur le Président à signer la convention de délégation de l'octroi de l'aide à l'immobilier d'entreprise par la Communauté de Communes du Haut Allier au Département de la Lozère (selon modèle en ANNEXE 3) ainsi que tous autres documents éventuellement nécessaires à sa mise en œuvre.

PREND L'ENGAGEMENT de réserver, chaque année au budget d'investissement, une enveloppe de **30 000 €** sur laquelle seront imputées les aides ou compléments d'aide accordées par la CCHA, à parité avec le Département de la Lozère, dans le cadre de ce nouveau programme d'aide à l'immobilier d'entreprise.

5) Etude de requalification de l'ancien lycée à Langogne – Demande de subventions dans le cadre du contre "Bourg-Centre" du Haut Allier :

Monsieur le Président rappelle aux membres du Conseil Communautaire que, fin 2017, l la Commune de LANGOGNE et la Communauté de Communes du Haut Allier (CCHA) ont conjointement déposé un dossier de pré-candidature auprès de la Région "Occitanie" au titre du dispositif "Bourg-centre".

Cette pré-candidature ayant été validée, le contrat "Bourg-centre" va maintenant pouvoir être finalisé et être signé par plusieurs partenaires (Région Occitanie, CCHA, Commune de Langogne, Département de la Lozère, Association "Terres de vie en Lozère" ou Pôle d'Equilibre Territorial Rural).

L'opération de requalification de l'ancien lycée à Langogne, pour laquelle la CCHA assure la maîtrise d'ouvrage globale, est intégrée à ce contrat. Aussi, il est proposé aujourd'hui au Conseil Communautaire de déposer un premier dossier de demande de subvention pour la tranche ferme de l'étude "Assistance à Maîtrise d'Ouvrage" qui a pour objectif la finalisation du programme de travaux de requalification du site en Médiathèque – Office de Tourisme – Centre Médico Psychologique – espace commercial – logements – parkings et espace public.

Le Département de la Lozère ayant, par ailleurs, retenu l'opération au titre du contrat territorial 2018-2020 (avec une enveloppe globale de subventions de 230 000 €), il est proposé de solliciter une première individualisation de crédits pour cette demande de subvention concernant les études.

Dans ce cadre, Monsieur le Président invite le Conseil Communautaire à solliciter des premières subventions auprès de la Région "Occitanie" et du Département de la Lozère pour l'étude de requalification de l'ancien lycée à Langogne destinée à définir les investissements à venir sur ce site.

Après avoir délibéré, le Conseil Communautaire, **à l'unanimité** :

DEDIDE de solliciter des subventions auprès de la Région "Occitanie" et du Département de la Lozère pour l'étude de définition du programme d'investissements sur le site de l'ancien lycée de LANGOGNE, site important dans le projet global du contrat "bourg-centre" du Haut Allier.

PRECISE que cette étude, d'un montant de 53 167 €, correspond à la tranche ferme du contrat d'assistance à maîtrise d'ouvrage que la CCHA va conclure avec la société FLORES.

ADOPTE le plan de financement prévisionnel suivant :

Coût de l'étude (Tranche ferme du contrat AMO)	**53 167 € HT**
Plan de financement prévisionnel :	
▪ Subvention sollicitée auprès de la Région "Occitanie"	26 500 €
▪ Subvention sollicitée auprès du Département de la Lozère	10 500 €
▪ Autofinancement CCHA	16 167 €

DONNE MANDAT à Monsieur le Président pour effectuer les démarches nécessaires à la mise en œuvre des présentes décisions et l'**AUTORISE** à signer tous documents s'y référant.

6) Candidature de la CCHA à l'appel à projet "Programme National pour l'Alimentation" (PNA) :

Monsieur le Président précise qu'un "Projet Alimentaire de Territoire" est envisagé, dans le cadre du Contrat Local de Santé du Haut Allier, afin de favoriser une alimentation "saine et de qualité" en faveur des habitants. Ce projet partenarial comprend des actions auprès des établissements d'enseignement du territoire pour privilégier des produits locaux issus de l'agriculture biologique dans la restauration collective, des actions d'éducation auprès des élèves, des actions auprès des publics précaires et enfin des démarches afin de structurer des filières locales.

Ce projet vise à mettre en synergie les dynamiques et compétences de nombreux acteurs locaux autour de l'alimentation (établissements scolaires publics et privés, associations locales et départementales, professionnels libéraux, Chambre d'agriculture et Conseil Départemental, …). Pour mobiliser des moyens financiers, la Communauté de Communes du Haut Allier (CCHA) et les Communes ont l'opportunité d'inscrire le territoire du Haut Allier dans l'appel à projet intitulé "Programme National pour l'Alimentation" (PNA) lancé conjointement par le Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation, le Ministère des Solidarités et de la Santé, le Ministère de la Cohésion des Territoires, et l'ADEME.

Monsieur le Président invite le Conseil Communautaire à délibérer pour que la CCHA se porte candidate à cet appel à projet.

Après avoir délibéré, le Conseil Communautaire, **à l'unanimité** :

DONNE SON ACCORD pour que la CCHA se porte candidate à l'appel à projet "PNA" lancé conjointement par le Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation, le Ministère des Solidarités et de la Santé, le Ministère de la Cohésion des Territoires, et l'ADEME.

ADOPTE le plan de financement prévisionnel suivant :

Montant de la dépense subventionnable :	89 051,80 € TTC
Plan de financement prévisionnel :	
- Subvention sollicitée dans le cadre du P.N.A.	49 150, 00 €
- Subvention sollicitée auprès de l'Etat (DDCSPP Lozère)	2 000, 00 €
- Subvention sollicitée auprès de l'Agence Régionale de Santé de l'ARS au titre du Plan National Nutrition Santé	11 821, 80 €
- Autofinancement (CCHA + Communes)	26 080, 00 €
Total	89 051, 80 €

SOULIGNE que des initiatives, déjà engagées au titre du Contrat Local de Santé du Haut Allier (dispositif opérationnel depuis 2015), ont permis de mettre en exergue des attentes importantes de la part de la population, attentes auxquelles le "Programme Alimentaire de Territoire" permettrait de répondre.

DONNE MANDAT à Monsieur le Président pour effectuer les démarches nécessaires à la mise en œuvre des présentes décisions et l'**AUTORISE** à signer tous documents s'y référant.

7) Contrat Local de Santé du Haut Allier n° 2 :

Monsieur le Président rappelle que le Contrat Local de Santé (CLS) du Haut Allier a été mis en œuvre, à compter du 1er janvier 2015, pour une durée de 3 ans. Ce CLS a permis, au travers un poste d'animatrice financé à hauteur de 2/3 par l'Agence Régionale de Santé et 1/3 par la CCHA, l'émergence sur le territoire de nombreux projets en lien avec la Santé et l'aide à la personne.

Début 2018, l'Agence Régionale de Santé a accepté de proroger le contrat d'une année (2018) sous la forme d'un avenant et ceci dans l'attente des décisions concernant la mise en œuvre du Contrat Local de Santé n° 2 pour une nouvelle période de 3 ans (2019-2021).

La préparation du CLS 2 a donnée lieu ces derniers mois à plusieurs réunions de concertation afin de faire émerger les thématiques prioritaires du territoire en matière de Santé Publique et d'aide à la personne. La construction du CLS n°2 entre maintenant dans sa phase finale aussi Monsieur le Président invite le Conseil Communautaire à lui donner délégation pour sa finalisation.

Après avoir délibéré, le Conseil Communautaire, **à l'unanimité** :

DONNE DELEGATION à Monsieur le Président pour finaliser la rédaction du Contrat en fonction des orientations validées dans le cadre de la concertation.

DONNE DELEGATION à Monsieur le Président pour finaliser le partenariat avec la Commune de Grandrieu qui a souhaité associer son territoire aux actions envisagées dans le cadre du CLS 2. Le principe posé est que la Commune de GRANDRIEU participe au financement de la part restant à la charge des Collectivités (1/3) au prorata de sa population.

DONNE DELEGATION à Monsieur le Président pour finaliser le partenariat avec les nouveaux acteurs qui souhaitent s'associer à la démarche notamment la Caisse Commune de Sécurité Sociale (CCSS) et la Mutualité Sociale Agricole (MSA). Le principe posé est que ces institutions participent avec l'Etat (Agence Régionale de Santé) au financement des 2/3 du contrat ainsi qu'au financement d'actions spécifiques.

AUTORISE Monsieur le Président à signer le CLS n° 2 avec l'Agence Régionale de Santé pour que ce dernier puisse prendre effet au 1er janvier 2019.

DONNE DELEGATION à Monsieur le Président pour l'établissement de la convention entre la CCHA et l'ALUMPS (Association Lozérienne d'Urgence Médicale et de Permanence des Soins) aux termes de laquelle cette dernière s'engage à poursuive la mise à disposition, auprès de la CCHA, de l'animatrice chargée du pilotage du CLS.

AUTORISE Monsieur le Président à signer cette convention avec l'ALUMPS.

DONNE MANDAT à Monsieur le Président pour effectuer les démarches nécessaires à la mise en œuvre des présentes décisions et l'**AUTORISE** à signer tous documents s'y référant.

8) <u>Marché public pour les vérifications réglementaires sur les Etablissements Recevant du Public sur la période 2019-2023 :</u>

Monsieur le Président indique aux membres du Conseil Communautaire qu'une consultation a été lancée par la CCHA en vue de sélectionner un prestataire pour effectuer les vérifications réglementaires sur les Etablissements Recevant du Public (E.R.P.) gérés par la Communauté de Communes du Haut Allier, sur la période 2019-2023.

Monsieur le Président précise que les offres ont été étudiées par la Commission d'Appel d'Offres lors de sa réunion du 09 octobre 2018. Il invite ensuite le Conseil Communautaire à valider les propositions formulées par cette même Commission d'Appel d'Offres.

Après avoir délibéré, le Conseil Communautaire, **à l'unanimité** :

DECIDE de retenir la proposition de la société SOCOTEC pour l'ensemble des vérifications à effectuer au niveau des Etablissements Recevant du Public gérés par la CCHA (Marché de 5 ans – 2019/2023 – montant total sur les 5 ans : **4 694 € HT –** Détail en annexe).

DECIDE de retenir la proposition de la société A.D.D.I.S. concernant la vérification annuelle des portes automatiques de la Maison de Santé de Langogne – Haut Allier (Marché de 5 ans – 2016/2018 – Montant total de la prestation sur les 5 ans : **2 250 € HT**).

AUTORISE Monsieur le Président à signer les marchés avec les entreprises retenues.

DONNE MANDAT à Monsieur le Président pour effectuer les démarches nécessaires à la mise en œuvre des présentes décisions.

9) <u>Projet de création d'une digue pour protéger les activités nautiques au droit du Centre Nautique sur le grand Lac de Naussac :</u>

Monsieur le Président indique aux membres du Conseil Communautaire que la Commission "Développement Economique et Touristique" a examiné, lors de sa réunion du 22 novembre 2018, la demande formulée par les Professionnels d'activités nautiques sur le Grand Lac de Naussac de création d'une digue de protection contre les effets du vent au droit du bâtiment dit "Centre Nautique".

Cette digue constituerait d'une part un abri pour les différentes embarcations utilisées pour les activités nautiques et, d'autre part elle protègerait la rive des érosions importantes occasionnées par le vent du Nord devant le Centre Nautique. L'extrait de carte ci-après traduit schématiquement le positionnement du projet de digue :

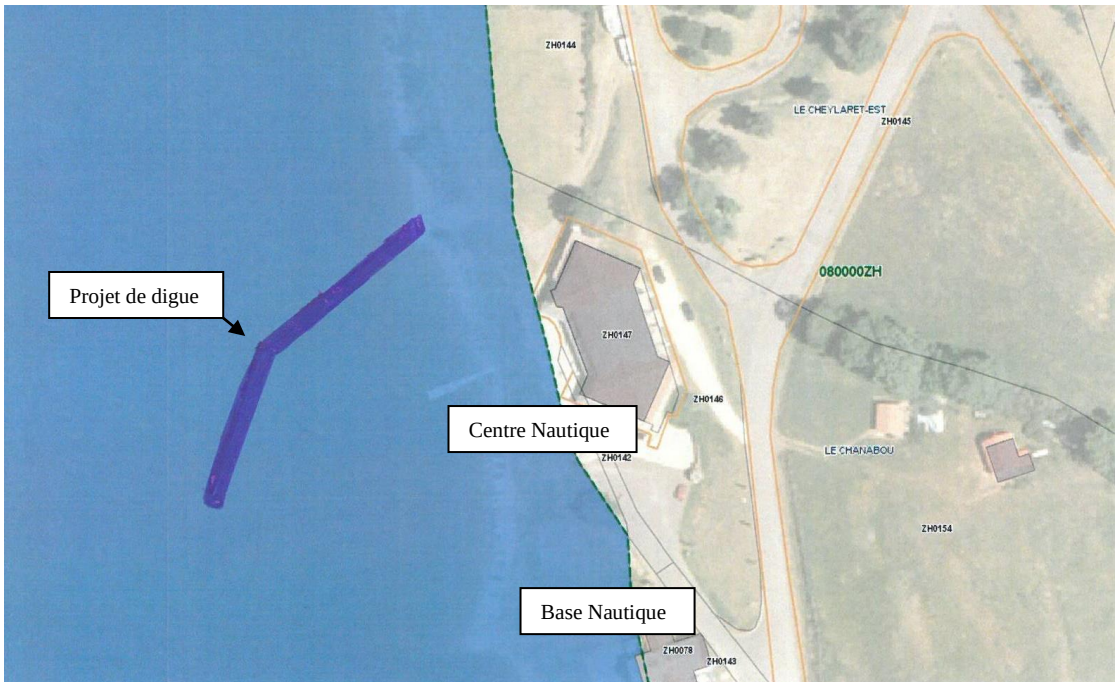

La Commission "Développement économique et touristique" a considéré que la demande de création de cette digue était de nature à valoriser le site touristique en permettant une meilleure organisation des activités nautiques.

En fonction de ces éléments, Monsieur le Président invite le Conseil Communautaire à formuler un avis sur le projet, à solliciter un accord préalable auprès de l'Etablissement Public Loire (propriétaire des terrains) et, si celui-ci est positif, à engager des premières investigations.

Après avoir délibéré, le Conseil Communautaire, **à l'unanimité** :

DONNE SON ACCORD de principe favorable au projet de création d'une digue de protection des activités nautiques au droit du Centre Nautique sur le Grand Lac de Naussac qui serait porté par la CCHA.

DECIDE de solliciter l'accord préalable de l'Etablissement Public Loire (EP Loire), propriétaire foncier et gestionnaire de la retenue du grand Lac de Naussac.

DONNE SON ACCORD au lancement, si l'avis de l'EP Loire est favorable, d'une expertise technique permettant d'appréhender les conséquences de l'implantation de la digue de protection envisagée sur le site (Compatibilité avec l'arrêté préfectoral réglementant le Lac de Naussac et ses usages, Enjeux liés à la vocation de la retenue à savoir le soutien d'étiage, Effets induits par la création de la digue, Levé topographique pour évaluation du projet technique et financier, …)

PRECISE que le cahier des charges de cette expertise intégrera les éventuelles questions complémentaires de l'Etablissement Public Loire dans le cadre de l'accord préalable sollicité.

DONNE MANDAT à Monsieur le Président pour effectuer les démarches nécessaires à la mise en œuvre des présentes décisions et l'**AUTORISE** à signer tous documents s'y référant.

10) <u>Accompagnement de "Territoire Conseils", service du groupe Caisse des Dépôts, afin de contribuer à la réflexion de la CCHA sur la définition de son projet social intercommunal et des conditions de sa mise en œuvre :</u>

Monsieur le Président indique aux membres du Conseil Communautaire qu'à l'issue d'un recensement des actions sociales mises en œuvre au niveau des différentes Communes de la Communauté de Communes du Haut Allier (CCHA), une réunion des Maires s'est tenue le 22 novembre 2018 pour en faire le bilan. Ont été également conviés à cette réunion, les associations du territoire menant des actions dans le domaine social (Croix rouge, Secours catholique, Restos du cœur).

La CCHA avait également convié des représentants de "Territoires Conseils", structure créée par le groupe de la Caisse des Dépôts, pour apporter une expertise aux Collectivités Territoriale dans la mise en place de projets sociaux de territoires pouvant donner lieu à la création éventuelle d'un Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS).

Cet accompagnement des collectivités territoriales par "Territoires Conseils" est gratuit. La démarche d'autodiagnostic proposée par cet organisme sur une période de 6 mois, a pour objectif de réaliser une analyse plus fine des besoins actuels et futurs du territoire et de disposer d'éléments pour apprécier l'intérêt ou non de la mise en place d'un CIAS à l'échelle de la CCHA.

En fonction de ces éléments, Monsieur le Président invite le Conseil Communautaire à délibérer sur la suite à donner au projet et sur la demande d'accompagnement auprès de "Territoires Conseils".

Après avoir délibéré, le Conseil Communautaire, **à l'unanimité** :

DECIDE de poursuivre la réflexion pour mieux appréhender les attentes sociales sur le territoire du Haut Allier et déterminer le cadre d'un éventuel projet social d'intérêt communautaire.

DECIDE DE RETENIR la proposition d'appui et d'accompagnement formulée par "Territoires Conseils" en 3 phases :

- Réalisation d'un autodiagnostic : finalisation de l'état des lieux des actions et des ressources de toutes les Communes membres de la CCHA, organisation de réunions avec les principaux acteurs sociaux locaux et les élus.
- Réalisation d'une synthèse avec propositions d'orientations et de préconisations pour un projet social intercommunal.
- Préparation et animation d'une réunion de restitution avec les élus du territoire intercommunal et les acteurs sociaux locaux et institutionnels.

DECIDE la mise en place d'un Comité de Pilotage (COPIL), comprenant un représentant de chaque Commune, en charge du suivi de cette démarche d'autodiagnostic.

PREND ACTE du fait que l'accompagnement est prévu sur une durée de 6 mois au cours desquels "Territoires Conseils" apportera son expertise sur les 3 phases définies ci-dessus.

DONNE MANDAT à Monsieur le Président pour effectuer les démarches nécessaires à la mise en œuvre des présentes décisions et l'**AUTORISE** à signer tous documents s'y référant.

11) Commémoration du 75ème anniversaire de la libération de Langogne (Demande de subvention par l'association du Patrimoine) :

Monsieur le Président indique aux membres du Conseil Communautaire que l'association "Les amis du Patrimoine" souhaite, à l'occasion du 75ème anniversaire de la libération de Langogne, mettre en place un évènementiel sur plusieurs jours, du 26 août 2019 au 6 septembre 2019, en partenariat avec la Commune de Langogne. Dans le cadre de la mobilisation de financements pour cette opération d'un montant de 20 200 €, l'association a sollicité la Communauté de Communes du Haut Allier.

Monsieur le Président invite le Conseil Communautaire à formuler un avis de principe pour l'attribution d'une subvention qui serait imputée sur le budget 2019.

Après avoir délibéré, le Conseil Communautaire, **à l'unanimité** :

DECIDE d'accorder une subvention à l'association "Les amis du Patrimoine" à hauteur de 10 % du budget prévu pour les commémorations du 75ème anniversaire de la libération de Langogne qui auront lieu du 26 août 2019 au 6 septembre 2019, soit un montant de **2 020 €**.

PREND ACTE que cette subvention sera imputée sur le budget 2019 de la CCHA au titre des subventions diverses.

DONNE MANDAT à Monsieur le Président pour notifier la présente décision à l'association "Les amis du Patrimoine" pour lui permettre d'avancer dans l'organisation de l'évènementiel de commémoration.

12) <u>Motion de soutien aux sapeurs-pompiers de France :</u>

Monsieur le Président indique aux membres du Conseil Communautaire que, lors de sa réunion du 8 octobre 2018, le Conseil d'Administration du Syndicat Départemental d'Incendie et de Secours de la Lozère a exprimé ses craintes liées à la transposition d'une nouvelle Directive Européenne du Temps de Travail (DETT) dans le droit français.

A l'occasion de la Sainte Barbe, qui s'est déroulée le samedi 3 décembre 2018 à Langogne, les Sapeurs-Pompiers du territoire du Haut Allier ont relayé ses inquiétudes auprès des élus des Communes et de la Communauté de Communes du Haut Allier (CCHA).

Monsieur le Président invite le Conseil Communautaire à délibérer sur la proposition de motion visant à interpeller les pouvoirs publics de la situation.

Après avoir délibéré, le Conseil Communautaire, **à l'unanimité** :

***Vu** que, chaque jour sur le territoire national, les sapeurs-pompiers de France interviennent toutes les 7 secondes au plus vite que tout acteur dans l'urgence que ce soit dans les métropoles, dans les villes et villages et dans nos campagnes.*

***Vu** que, chaque jour, les sapeurs-pompiers sont près de 40.000 à être mobilisés, prêt à intervenir à l'appel du bip ou de l'alerte pour porter secours en risquant leur vie pour sauver des vies.*

***Vu** que notre Pays dispose d'un système de sécurité civile des plus performants du monde, qui associe à la fois des **sapeurs-pompiers professionnels**, des **sapeurs-pompiers volontaires** et des experts, avec le plus grand maillage territorial de secours qui apportent une réponse urgente sur l'ensemble du territoire dans un délai moyen de 13 minutes environ.*

***Vu** qu'au quotidien comme en cas de crise, les missions effectuées par nos sapeurs- pompiers sont larges, intervenant par tout temps et à toute heure pour des malaises, des accidents, des incendies, des catastrophes industrielles et naturelles, ou encore sur les inondations et l'été sur les feux de forêt ou encore lors des attentats.*

***Vu** que depuis plusieurs années, l'augmentation des interventions et la sollicitation croissante font que nos sapeurs-pompiers dans tous les départements et communes de France sont : toujours-présents, toujours-partants et toujours-proches, mais surtout toujours là quand il faut.*

***Considérant** l'inquiétude des sapeurs-pompiers qui interpellent régulièrement les élus, particulièrement les sapeurs-pompiers volontaires qui craignent de ne pouvoir poursuivre leur mission en cas de transposition de la DETT.*

***Considérant** la fragilité du système et le **rapport sur la mission "volontariat"** que devait porter le gouvernement avec ses 43 propositions et qui ne s'est pas traduit par des actes concrets.*

***Considérant** le manque des moyens financiers pour recruter des sapeurs-pompiers en nombre qui serait la conséquence directe de cette transposition de la DETT, ce qui conduirait à abaissement du niveau de sécurité des populations et génèrerait de graves dysfonctionnements dans la distribution des secours.*

***Considérant** le devoir de défendre ce service public qui a fait ses preuves depuis des décennies et qui demeure le **pilier de la sécurité civile de notre République**.*

DEMANDE au **Président de la République** qu'à **l'instar des dispositions prises pour les forces de sécurité intérieure** (gendarmes et militaires) le 18 octobre 2017 à l'Elysée, il exprime la **même position pour les sapeurs-pompiers de France.**

En effet, **cette hypothétique reconnaissance de travail aura des conséquences sur l'engagement citoyen que représente celui de sapeurs-pompiers volontaires** qui ne doivent pas être concernés par la DETT afin qu'ils puissent continuer à assurer leur mission de secours, de lutte contre les incendies et de protection des biens et des personnes.

DEMANDE à **Monsieur le Ministre de l'Intérieur** de s'**ENGAGER contre la transposition en droit français de la directive sur le temps de travail** (DETT) qui conduirait à plafonner de manière cumulée le travail du salarié et son activité de sapeur-pompier volontaire à 48 heures par semaine.

En effet, **les pompiers-volontaires ne se reconnaissent pas comme des travailleurs et ne s'engagent pas pour une telle reconnaissance mais bien pour sauver des vies.**

DONNE MANDAT à Monsieur le Président pour notifier la présente décision auprès des Services de l'Etat ainsi qu'au Syndicat Départemental d'Incendie et de Secours de la Lozère.

13) Centre Technique Communautaire (Liste des matériels et équipements – Tarifs et conditions de mise à disposition :

Monsieur le Président indique aux membres du Conseil Communautaire que, lors de sa réunion du 6 décembre 2018, la Commission "Travaux et Centre Technique Communautaire" a fait un nouvel inventaire des moyens en matériels et équipements disponible au sein du Centre Technique Communautaire et formulé de nouvelles propositions en matière de tarifs et conditions de mise à disposition.

Monsieur le Président invite le Conseil Communautaire à délibérer sur les propositions de la Commission "Travaux et Centre Technique Communautaire"

Après avoir délibéré, le Conseil Communautaire, **à l'unanimité** :

VALIDE l'inventaire des matériels et équipements du Centre Technique Communautaire, les tarifs et conditions de mise à disposition comme suit :

GESTION DU MATERIEL DU CENTRE TECHNIQUE COMMUNAUTAIRE			
Désignation	**Accessoires**	**Tarif matériel**	**Conditions particulières d'utilisation du matériel**
1. Véhicules			
Engin de déneigement et débroussaillement Mercedes UNIMOG 300 basé à Langogne	Epareuse Etrave Saleuse SCHMIDT	40 € / heure	Utilisation exclusive avec chauffeur qualifié et habilité de la CCHA ou des communes membres
Engin de déneigement basé au centre technique Chambon le Château, Mercedes Benz UNIMOG 6868 GQ 48	Balayeuse Etrave Saleuse		
Tractopelle JCB 3CXT 4X4, basé au centre technique Chambon le Château		27 € /heure	

GESTION DU MATERIEL DU CENTRE TECHNIQUE COMMUNAUTAIRE			
Désignation	**Accessoires**	**Tarif matériel**	**Conditions particulières d'utilisation du matériel**
1. Véhicules (suite)			
Rouleau compacteur HAMM + remorque basés à Langogne		Tarif de location journalière : 21 €. (Carburant GNR à la charge du preneur (restitution réservoir plein). Obligation de déplacement du rouleau sur sa remorque.	Prévoir véhicule tracteur pour y atteler la remorque de transport d'un PTAC de 3000 kg et d'un chauffeur avec permis CE (véhicule de 3,5 T et remorque sup à 750 kg)
Engin de voirie basé à Chambon le Château, rouleau compacteur manuel DVH 655 E – 2936 GR 48 et remorque 2179 GS 48			Remise en état à l'étude
Chargeur SCHAEFF 833 (Engin polyvalent de déneigement et de manutention) basé à Langogne,	Balayeuse Système fixation pour lame racleuse Lame à neige + racleur acier	33 € / heure	
Groupe électrogène triphasé 14,4 kVa+ remorque spécifique		50 € / jour Carburant à la charge du preneur	
Petit 4x4 pour entretien du sentier du bord du lac (Gounod 4X4 JCB)		Usage CCHA exclusif	
Camion Iveco plateau basé à Langogne (transport matériel de festivités)		Usage CCHA exclusif	
Camion Iveco plateau basé à Chambon le Château, AR 055 HY		Tarif de location journalière : 40 € Carburant gasoil à la charge du preneur (restitution réservoir plein). Priorité donnée aux travaux de la CCHA dans le planning d'utilisation. Véhicule à récupérer au centre technique de Chambon le Château et inscription sur carnet du véhicule	Permis VL Obligatoire
Véhicule Peugeot PARTNER		Usage CCHA exclusif (déplacement personnel technique	
Véhicule Citroën Berlingo CN 908 JD		Usage CCHA exclusif	
Remorque agricole jeantil 4586 GR 48 basée à Chambon le Château		Location journalière : 10 € A récupérer au centre technique de Chambon le Chateau	Avoir un véhicule tracteur adapté pour une remorque de 10 T (18 m³)
Véhicule médicalisé KANGOO 4 X 4		Mise à disposition de l'association médicale du secteur de Langogne	
Réservation du matériel : services techniques de Langogne 04 66 69 00 22 ou **servicestechniques@mairie-langogne.fr**			
Matériel à récupérer aux services techniques de la commune de Langogne ou au centre technique de Chambon le château (remorque jeantil, groupe électrogène, camion IVECO)			
Inscription obligatoire des heures d'utilisation dans les carnets des véhicules utilisés pour la facturation			

GESTION DU MATERIEL DU CENTRE TECHNIQUE COMMUNAUTAIRE			
Désignation	**Accessoires**	**Tarif matériel**	**Conditions particulières d'utilisation du matériel**
1. Autre matériel			
2 perches élagueuses		Prêt du matériel avec inscription sur un registre, Prise en charge des réparations par les utilisateurs	
1. Matériel de festivités			
4 barnums de 12 m x 5 m		Matériel de festivités basé à Langogne, 125 € ou 20 € pour les communes et les associations dont le siège social se trouve sur le territoire de la CCHA	Livraison et récupération comprise mais pas le montage
2 barnums de 8 m x 5 m 1 barnum de 12 x 5 m		Matériel de festivités basé à Chambon le Château 125 € (60 m²) ou 100 € (40m²) ou 20 € pour les communes et les associations dont le siège social se trouve sur le territoire de la CCHA	Livraison et récupération comprise mais pas le montage
50 tables + 260 chaises		Matériel de festivités basé à Langogne	Mise à disposition gratuite (livraison et récupération comprise si couplage avec location de barnums)
16 tables + 96 chaises		Matériel de festivités basé à Chambon le Château	Mise à disposition gratuite (livraison et récupération comprise si couplage avec location barnums)
Réservation du matériel de festivités : ccha**@ccha-langogne.com**			

VALIDE la proposition de création de 2 secteurs, tel qu'annexé à la délibération n° 2018-018, en ce qui concerne la mise à disposition du matériel de festivité (Barnums, Tables, chaises).

DONNE MANDAT à Monsieur le Président pour effectuer les démarches nécessaires à la mise en œuvre des présentes décisions.

14) Aménagement du domaine "Les Pascals" sur le grand Lac de Naussac :

Monsieur le Président indique aux membres du Conseil Communautaire que la CCHA vient d'être sollicitée par un privé souhaitant développer un projet d'accueil touristique sur le site dit "Les Pascals", sur les rives du grand Lac de Naussac. Ce porteur de projet ayant obtenu un Certificat d'Urbanisme opérationnel auprès de la Commune de Naussac-Fontanes, il souhaite maintenant se rapprocher de l'Etablissement Public Loire (E.P. Loire), propriétaire du site "Les Pascals", afin de pouvoir bénéficier d'une mise à disposition des immeubles présents sur le site, les aménager et les gérer comme structure d'accueil touristique.

Après avoir délibéré, le Conseil Communautaire, **par 1 "Abstention" et 27 voix "POUR"** :

Considérant *que la CCHA n'envisage pas de porter un projet d'aménagement public sur le site "Les Pascals"*

Considérant *qu'un aménagement du site pour l'accueil touristique peut présenter un réel intérêt pour le grand Lac de Naussac et pour le territoire ;*

NE FORMULE PAS D'OBJECTION à ce que l'Etablissement Public Loire puisse envisager une mise à disposition, selon des modalités qu'il souhaite, des immeubles du site "Les Pascals" auprès d'une structure privée pour y développer un projet d'accueil touristique.

SUGGERE que cette mise à disposition puisse être conditionnée à la mise en œuvre d'un programme d'investissement pour la valorisation du site et à des garanties au niveau de la gestion.

INSISTE sur la nécessité de maintenir, sur le site, des accès libres jusqu'au bord du Lac et une continuité au niveau des sentiers piétonniers (Tour du Lac).

DONNE MANDAT à Monsieur le Président pour notifier la présente décision à l'E.P. Loire.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 H 00.

DEVELOPPEMENT

Envoyé en préfecture le 13/12/2018
Reçu en préfecture le 13/12/2018
Affiché le 13/12/2018
ID : 048-200006930-20181211-1112201805-DE

AIDE À L'IMMOBILIER D'ENTREPRISE

Dispositions complémentaires au règlement général d'attribution des subventions

Dans le cadre de la loi Notre, la compétence immobilier d'entreprise est confiée aux collectivités (communes ou communautés de communes). Le Département peut être amené à cofinancer que dans le cadre de la délégation de l'octroi de l'aide à l'immobilier.

Cette aide est destinée à aider les projets immobiliers (création, extension et modernisation de l'ensemble immobilier) qui concourent au maintien ou au développement durable des entreprises.

Pour la mise en place cette délégation de l'octroi, le Département souhaite conventionner avec les communautés de communes sur la base du règlement suivant :

BÉNÉFICIAIRES

- Les entreprises selon la définition européenne relevant de filières structurées ou à enjeu local
- PE : Petites Entreprises entreprises indépendantes de moins de 50 salariés
  ME : Moyennes Entreprises (entre 50 et 249 salariés et dont le chiffre d'affaires est inférieur à 50 millions d'euros ou le total du bilan inférieur à 43 millions d'euros)
  GE : Grandes Entreprises (toute entreprise qui n'est pas une PME est une grande entreprise)
- Associations éligibles si elles ont un agrément d'entreprise d'insertion ou d'entreprise adaptée
- Les SCI, uniquement dans le cas où les SCI détenues majoritairement par l'entreprise ou son principal associé sont admissibles. Le montage légal est le suivant : la SCI donne en location le bien immobilier à la structure commerciale qui l'exploite.
- Sont exclus : les services financiers, les banques et assurances, les professions libérales, les commerces de détail et de négoce, les bâtiments agricoles, les auto-entrepreneurs, les services à la personne.

Envoyé en préfecture le 13/12/2018
Reçu en préfecture le 13/12/2018
Affiché le 13/12/2018
ID : 048-200006930-20181211-1112201805-DE

NATURE DES OPÉRATIONS SUBVENTIONNÉES

- Achat du terrain dans la limite de 10 % des dépenses totales éligibles du projet concerné
- Travaux et VRD dans les limites de la parcelle
- Travaux de construction. Les dépenses éligibles sur l'ensemble immobilier seront en lien avec l'activité professionnelle
- Acquisition de bâtiment et leur aménagement : la localisation du bâtiment est justifiée par le projet d'entreprise. Ce bâtiment ne doit pas avoir bénéficié d'aide départementale sur les 10 dernières années (sauf en cas de liquidation judiciaire). L'acquisition d'un bâtiment devra être destinée à une activité entreprenariale et devra être motivée par le maintien ou le développement d'activité.
- Aménagement paysager
- Frais liés au projet (maître d'œuvre, ingénierie, notaire, géomètre, étude, frais de raccordement, etc)

CONDITIONS PARTICULIÈRES

- Lorsqu'une société ou un exploitant en nom propre réalise des travaux sur un bâtiment ou un terrain appartenant à une SCI (dans laquelle il est concerné), il doit exister un bail emphytéotique d'une durée minimale de 18 ans entre les deux structures juridiques. Si les personnes présentes dans la société d'exploitation et la SCI sont différentes, il doit exister un bail commercial.
- Le simple déménagement d'une entreprise dans le périmètre départemental n'est pas subventionnable. Le projet ne pourra être subventionné que si le déménagement est en lien avec un projet de développement de l'entreprise ou suite à des contraintes réglementaires.
- Dans le cadre d'un contrat de crédit bail, avant la livraison du bâtiment un protocole d'accord avec un dépôt de garantie pour couvrir les frais d'étude sera exigé. A partir du début des travaux et de la signature du crédit-bail, une garantie de paiement de loyer ou de cautionnement de 2 ans minimum sera exigée durant toute la durée du crédit-bail.

Envoyé en préfecture le 13/12/2018
Reçu en préfecture le 13/12/2018
Affiché le 13/12/2018
ID : 048-200006930-20181211-1112201805-DE

SUBVENTION

POUR LES PROJETS DE MOINS DE 40 000 € (60 000 € POUR LES PROJETS AGROALIMENTAIRES)

Le Département pourra intervenir en co-financement avec les communautés de communautés (dans le cadre de la délégation de l'octroi de l'aide à l'immobilier). Le Département participe, déduction faite d'autres aides sur la base du taux maximum d'aides publiques (TMAP) en complément du co-financement de la communauté de communes.
Le Département et l'EPCI interviennent à parité selon le taux maximum d'aides publiques applicable (de 20 à 40 % pour les petites entreprises).

POUR LES PROJETS DE PLUS DE 40 000 € (60 000 € POUR LES PROJETS AGROALIMENTAIRES)

La Région intervient de manière proportionnelle avec un taux d'intervention maximum complémentaire à l'intervention de l'EPCI selon le taux maximum d'aides publiques applicable et selon la même dépense éligible que celle retenue par la Région

2018	2019	2020
Min 10 % EPCI + Département Max 90 % Région	Min 20 % EPCI + Département Max 80 % Région	Min 30 % EPCI + Département Max 70 % Région

La communauté de communes et le Département participent à parité sur le taux défini (soit chacun 5 % en 2018 ; 10 % en 2019 et 15 % en 2020).
L'aide du Département est plafonnée à 60 000 €.

Lorsque le montant maximum de la subvention départementale est atteint ou que le taux maximum d'aides publiques n'est pas atteint, l'EPCI, si elle le souhaite, peut financer au-delà de la règle de parité dans la limite du taux maximum d'aides publiques.

Le projet de l'entreprise sera considéré dans sa globalité afin de considérer un plan de financement intégrant toutes les interventions de l'EPCI (mise à disposition du foncier ou rabais sur le prix initial, intervention sur la dépense de voirie, de réseaux ou autres dépenses directes, participation au capital ou exonérations fiscales).
Ces modalités de participation de l'EPCI pourront être valorisées en contrepartie de la part du Département en accord avec le Département et selon les prix du marché.

Envoyé en préfecture le 13/12/2018
Reçu en préfecture le 13/12/2018
Affiché le 13/12/2018
ID : 048-200006930-20181211-1112201805-DE

TABLEAU DE TAUX MAXIMUM D'AIDES PUBLIQUES

Zonage Aide à Finalité Régionale issu du décret 02/07/2014

Entreprises		Régimes d'aides
Aides en Zone AFR	GE[1]	10%
	ME	20%
	PE	30%

Ce taux peut-être porté à 40 % pour les entreprises agroalimentaires.

Hors zonage Aides à Finalité Régionales - Régime cadre exempté

Entreprises		Régimes d'aides
Aides PME	GE	-%
	ME	10%
	PE	20%

Ce taux peut-être porté à 40 % pour les entreprises agroalimentaires.

PIÈCES JUSTIFICATIVES

Versement sur présentation des justificatifs.

En plus des documents nécessaires à la constitution de tout type de dossier, listés dans le règlement général d'attribution des subventions d'investissement ou de fonctionnement, il convient de fournir les pièces complémentaires suivantes :

- extrait K-BIS ;

1 **GE** : Grande Entreprise **ME** : Moyenne Entreprise **PE** : Petite Entreprise

Envoyé en préfecture le 13/12/2018
Reçu en préfecture le 13/12/2018
Affiché le 13/12/2018
ID : 048-200006930-20181211-1112201805-DE

- déclaration des aides publiques directes ou indirectes perçues les trois dernières années ;
- photos ;
- permis de construire et photocopie de l'ensemble des pièces constituant la demande de permis de construire ;
- plans (masse, situations, coupes et intérieurs...) ;
- acte notarié de propriété ;
- accord bancaire,
- bilans comptables des deux derniers exercices budgétaires ;
- toutes autres pièces nécessaires pour justifier aux conditions du règlement

Dans le cas d'une SCI :

- procès-verbal de l'AG
- fournir bilan comptable (si option pour l'impôt sur les sociétés)
- statuts des 2 sociétés

CADRE RÉGLEMENTAIRE

• Règlement n° 1407/2013 du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 traité sur le fonctionnement sur l'Union Européenne aux aides de minimis

• Règlement (UE) n° 651/2014 de la commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité

• Règlement (UE) N°702/2014 de la commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne

• Régime cadre exempté de notification N° SA 39252 relatif aux aides à finalité régionale (AFR) pour la période 2014-2020

• Régime cadre exempté de notification N° SA 40453 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2020

• Régime cadre exempté de notification n° SA 40417 relatif aux aides en faveur des PME actives dans la transformation et la commercialisation de produits agricoles

- AFR : Décret n° 2014-758 du 2 juillet 2014 relatif aux zones d'aide à finalité régionale et aux zones d'aide à l'investissement des petites et moyennes entreprises pour la période 2014-

Envoyé en préfecture le 13/12/2018
Reçu en préfecture le 13/12/2018
Affiché le 13/12/2018
ID : 048-200006930-20181211-1112201805-DE

2020 modifié par le décret n° 2015-1391 du 30 octobre 2015 et le décret n° 2017-648 du 26 avril 2017.

- Circulaire du 3 novembre 2016 sur l'intervention économique des départements (article L1511.3 du CGCT)
- Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe)
- Code général des collectivités territoriales
- Règlement général d'investissement du Conseil départemental

LISTE DES COMMUNES EN ZONAGE AFR (2014-2020) :

48002 Albaret-Sainte-Marie ; 48005 Antrenas ; 48008 Arzenc-de-Randon ; 48009 Aumont-Aubrac ; 48013 Badaroux ; 48016 Balsièges ; 48017 Banassac ; 48018 Barjac ; 48021 La Bastide-Puylaurent ; 48022 Bédouès ; 48025 Les Bessons ; 48030 Brenoux ; 48032 Le Buisson ; 48034 La Canourgue ; 48039 Chanac ; 48042 Chastel-Nouvel ; 48043 Châteauneuf-de-Randon ; 48045 Chaudeyrac ; 48047 La Chaze-de-Peyre ; 48049 Chirac ; 48050 Cocurès ; 48055 Cultures ; 48056 Esclanèdes ; 48061 Florac ; 48066 Fraissinet-de-Lozère ; 48075 Ispagnac ; 48080 Langogne ; 48086 Luc ; 48090 Le Malzieu-Ville ; 48092 Marvejols ; 48094 Le Massegros ; 48095 Mende ; 48099 Le Monastier-Pin-Moriès ; 48121 Prunières ; 48125 Le Recoux ; 48127 Rieutort-de-Randon ; 48128 Rimeize ; 48129 Rocles ; 48132 Saint-Alban-sur-Limagnole ; 48137 Saint-Bauzile ; 48138 Saint-Bonnet-de-Chirac ; 48140 Saint-Chély-d'Apcher ; 48142 Sainte-Colombe-de-Peyre ; 48150 Saint-Flour-de-Mercoire ; 48156 Saint-Germain-du-Teil ; 48181 Saint-Saturnin ; 48183 Saint-Sauveur-de-Peyre ; 48185 Les Salelles ; 48191 La Tieule.

Contact

Direction générale adjointe de la solidarité territoriale
Direction de l'Attractivité et du développement
Tél : 04 66 49 66 32
Courriel : solidariteterritoriale@lozere.fr

Envoyé en préfecture le 13/12/2018
Reçu en préfecture le 13/12/2018
Affiché le 13/12/2018
ID : 048-200006930-20181211-1112201805-DE

IMMOBILIER D'ENTREPRISE

Dans le cadre de la loi Notre, la compétence immobilier d'entreprise est confiée aux collectivités (communes ou communautés de communes). Le Département peut être amené à cofinancer que dans le cadre des contrats territoriaux.

Cette aide est destinée à aider les projets immobiliers (création, extension et modernisation de l'ensemble immobilier) qui concourent au maintien ou au développement durable des entreprises.

NATURE DES OPÉRATIONS SUBVENTIONNÉES

- Achat du terrain dans la limite de 10 % des dépenses totales éligibles du projet concerné
- Travaux et VRD dans les limites de la parcelle
- Travaux de construction. Les dépenses éligibles sur l'ensemble immobilier seront en lien avec l'activité professionnelle
- Acquisition de bâtiment et son aménagement : la localisation du bâtiment est justifiée par le projet d'entreprise. Ce bâtiment ne doit pas avoir bénéficié d'aide départementale sur les 10 dernières années (sauf en cas de liquidation judiciaire). L'acquisition d'un bâtiment devra être destinée à une activité entreprenariale et devra être motivée par le maintien ou le développement d'activité.
- Aménagement paysager
- Frais liés au projet (maître d'œuvre, ingénierie, notaire, géomètre, étude, frais de raccordement, etc)

CONDITIONS PARTICULIÈRES

- Les bâtiments pourront accueillir toutes entreprises, à l'exclusion des services financiers, des banques et assurances, des professions libérales, des commerces de détail et de négoce, des bâtiments agricoles, des auto-entrepreneurs et services à la personne.
- Le simple déménagement d'une entreprise dans le périmètre départemental n'est pas subventionnable. Le projet ne pourra être subventionné que si le déménagement est en lien avec un projet de développement de l'entreprise ou suite à des contraintes réglementaires.

I. SUBVENTION POUR LES BÂTIMENTS BLANCS

Le Département interviendra sous forme de subvention au taux de 20 % maximum avec un plafond fixé à 30 000 €. Le calcul de la dépense subventionnable, portera sur le déficit prévisionnel de l'opération (Coût de l'investissement – recettes escomptées (loyers) + investissement en cours d'exploitation sur la durée d'amortissement).

Le loyer doit être compris dans le prix du marché. Le taux maximum d'aides publiques est de 80 % du déficit de l'opération.

Envoyé en préfecture le 13/12/2018
Reçu en préfecture le 13/12/2018
Affiché le 13/12/2018
ID : 048-200006930-20181211-1112201805-DE

BÉNÉFICIAIRES

- EPCI

II. SUBVENTION POUR LES ATELIERS RELAIS

Les règles du dispositif immobilier d'entreprise s'appliquent aux projets portés par des collectivités en crédit bail. Il sera exigé un protocole d'accord avec un dépôt de garantie pour couvrir les frais d'étude avant la livraison du bâtiment. A partir du début des travaux et de la signature du crédit-bail, une garantie de paiement de loyer ou de cautionnement de 2 ans minimum sera exigée.

BÉNÉFICIAIRES

- EPCI sous réserve que l'entreprise bénéficiaire du crédit bail soit éligible aux conditions suivantes :
  - Les entreprises selon la définition européenne relevant de filières structurées ou à enjeu local
    - PE : Petites Entreprises : entreprises indépendantes de moins de 50 salariés
    - ME : Moyennes Entreprises : entre 50 et 249 salariés et dont le chiffre d'affaires est inférieur à 50 millions d'euros ou le total du bilan inférieur à 43 millions d'euros
    - GE : Grandes Entreprises : toute entreprise qui n'est pas une PME est une grande entreprise)
  - Associations éligibles si elles ont un agrément d'entreprise d'insertion ou d'entreprise adaptée
  - Les SCI, uniquement dans le cas où les SCI détenues majoritairement par l'entreprise ou son principal associé sont admissibles. Le montage légal est le suivant : la SCI donne en location le bien immobilier à la structure commerciale qui l'exploite.
  - Sont exclus : les services financiers, les banques et assurances, les professions libérales, les commerces de détail et de négoce, les bâtiments agricoles, les auto-entrepreneurs, les services à la personne

POUR LES PROJETS DE MOINS DE 40 000 € (60 000 € POUR LES PROJETS AGROALIMENTAIRES)

Le Département pourra intervenir en co-financement avec les communautés de comunes (dans le cadre de la délégation de l'octroi de l'aide à l'immobilier). Le Département et la communauté de communes interviennent à parité, déduction faite d'autres aides et en respectant le taux maximum d'aides publiques selon le zonage AFR (cf. tableaux ci-dessous), en complément de l'autofinancement de la communauté de communes.

Envoyé en préfecture le 13/12/2018
Reçu en préfecture le 13/12/2018
Affiché le 13/12/2018
ID : 048-200006930-20181211-1112201805-DE

POUR LES PROJETS DE PLUS DE 40 000 € (60 000 € POUR LES PROJETS AGROALIMENTAIRES)

La Région intervient de manière proportionnelle avec un taux d'intervention maximum complémentaire à l'intervention de l'EPCI. Ce taux s'applique au montant maximum d'aides publiques du projet, selon les principes de cofinancement suivants :

2018	2019	2020
Min 10 % EPCI + Département Max 90 % Région	Min 20 % EPCI + Département Max 80 % Région	Min 30 % EPCI + Département Max 70 % Région

La communauté de communes et le Département participent à parité sur le taux défini (soit 5 % en 2018 ; 10 % en 2019 et 15 % en 2020).

L'aide du Département est plafonnée à 60 000 €.

Lorsque le montant maximum de la subvention départementale est atteint, l'EPCI peut financer au-delà de la règle de parité.

Le projet de l'entreprise sera considéré dans sa globalité afin de considérer un plan de financement intégrant toutes les interventions de l'EPCI (mise à disposition du foncier ou rabais sur le prix initial, intervention sur la dépense de voirie, de réseaux ou autres dépenses directes, participation au capital ou exonérations fiscales). Ces modalités de participation de l'EPCI pourront être valorisées en contrepartie de la part du Département en accord avec le Département et selon les prix du marché.

TABLEAU DE TAUX MAXIMUM D'AIDES PUBLIQUES

Zonage Aide à Finalité Régionale issu du décret 02/07/2014

Entreprises		Régimes d'aides
Aides en Zone AFR	GE[1]	10%
	ME	20%
	PE	30%

Ce taux peut-être porté à 40 % pour les entreprises agroalimentaires.

LISTE DES COMMUNES EN ZONAGE AFR (2014-2020) : 48002 Albaret-Sainte-Marie ; 48005 Antrenas ; 48008 Arzenc-de-Randon ; 48009 Aumont-Aubrac ; 48013 Badaroux ; 48016 Balsièges ; 48017 Banassac ; 48018 Barjac ; 48021 La Bastide-Puylaurent ; 48022 Bédouès ; 48025 Les Bessons ; 48030 Brenoux ; 48032 Le Buisson ; 48034 La Canourgue ; 48039 Chanac ; 48042 Chastel-Nouvel ; 48043 Châteauneuf-de-Randon ; 48045 Chaudeyrac ; 48047 La Chaze-de-Peyre ; 48049 Chirac ; 48050 Cocurès ; 48055 Cultures ; 48056 Esclanèdes ; 48061 Florac ; 48066 Fraissinet-de-Lozère ; 48075 Ispagnac ; 48080 Langogne ; 48086 Luc ; 48090 Le Malzieu-Ville ; 48092 Marvejols ; 48094 Le Massegros ; 48095 Mende ; 48099 Le Monastier-Pin-Moriès ; 48121 Prunières ; 48125 Le Recoux ; 48127 Rieutort-de-Randon ; 48128 Rimeize ; 48129 Rocles ; 48132 Saint-Alban-sur-Limagnole ; 48137 Saint-Bauzile ; 48138 Saint-Bonnet-de-Chirac ; 48140 Saint-Chély-d'Apcher ; 48142 Sainte-Colombe-de-Peyre ; 48150 Saint-Flour-de-Mercoire ; 48156 Saint-Germain-du-Teil ; 48181 Saint-Saturnin ; 48183 Saint-Sauveur-de-Peyre ; 48185 Les Salelles ; 48191 La Tieule.

1**GE** : Grande Entreprise **ME** : Moyenne Entreprise **PE** : Petite Entreprise

Envoyé en préfecture le 13/12/2018
Reçu en préfecture le 13/12/2018
Affiché le 13/12/2018
ID : 048-200006930-20181211-1112201805-DE

lozère
LE DÉPARTEMENT

CONVENTION CADRE DE DELEGATION PARTIELLE DE LA COMPETENCED'OCTROI D'AIDES EN MATIERE D'IMMOBILIER D'ENTREPRISE

ENTRE

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE...

ET

LE DEPARTEMENT DE LA LOZERE

VU le code général des collectivités territoriales,
VU le Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation approuvé par délibération du Conseil régional du 2 février 2017 ;
VU la délibération n°CD_18_1028 du 30 mars 2018 approuvant dans le cadre des compétences attribuées au Département par la loi NOTRe, la politique territoriale 2018 et ces règlements ;
VU la délibération n°CP_18_116 du 15 mai 2018 approuvant la mise en œuvre de la délégation partielle de la compétence d'octroi en matière d'immobilier d'entreprise ainsi que les modalités d'aides du Département en matière d'immobilier d'entreprise pour les maîtrises d'ouvrages privées ;
VU la délibération n°CP_18_ du 29 juin 2018 approuvant la convention-type ainsi que les modalités d'aides du Département en matière d'immobilier d'entreprise pour les maîtrises d'ouvrages publiques ;
VU la délibération de la Communauté de communes de ... en date du ... approuvant les modalités d'aides à l'immobilier d'entreprise sur son territoire et délégant la compétence d'octroi de ces aides au Conseil départemental qui interviendra conformément aux dispositions de la convention cadre et des règlements d'aides en annexes ; approuvant les termes de cette convention et autorisant son Président à signer ce document au nom et pour le compte de la Communauté de communes de ....

Entre

La Communauté de communes de..., sis à ... représentée par Monsieur ..., son Président,
Ci-après nommée « l'autorité délégante », d'une part,

Et

Le Conseil départemental de le Lozère, rue de la Rovère 48001 MENDE Cedex, représenté par Madame Sophie PANTEL, Présidente du Conseil départemental,

Hôtel du Département
4, rue de la Rovère - B.P 24
48001 MENDE Cedex
Tél.: 04 66 49 66 66
Fax : 04 66 49 66 10
cg48@cg48.fr
lozere.fr

Envoyé en préfecture le 13/12/2018
Reçu en préfecture le 13/12/2018
Affiché le 13/12/2018
ID : 048-200006930-20181211-1112201805-DE

Ci-après nommée « l'autorité délégataire », d'autre part,

Préambule

En application de l'article L. 1511-3 CGCT, les communes ou les EPCI peuvent signer une convention avec les Départements permettant de leur déléguer la compétence d'octroi de tout ou partie des aides se rapportant à l'immobilier d'entreprise.

Selon les termes de l'article L.1111-8 CGCT, une collectivité territoriale peut déléguer à une collectivité territoriale relevant d'une autre catégorie ou à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre une compétence dont elle est attributaire. Les compétences déléguées sont exercées alors au nom et pour le compte de la collectivité territoriale délégante.

Cette délégation est régie par une convention qui en fixe la durée et qui définit les objectifs à atteindre et les modalités du contrôle de l'autorité délégante sur l'autorité délégataire. Les modalités de cette convention ont été précisées par le décret n° 2012-716 du 7 mai 2012.

Par ailleurs, l'article L.1111-9 CGCT indique que le Département est chargé d'organiser, en qualité de chef de file, les modalités de l'action commune des collectivités territoriales et de leurs établissements publics pour l'exercice des compétences relatives notamment à la solidarité des territoires. L'article L. 3211-1 CGCT précise quant à lui que le Département est compétent pour promouvoir les solidarités et la cohésion territoriale dans le respect de l'intégrité, de l'autonomie et des attributions des régions et des communes.

C'est dans le respect de l'ensemble de ces dispositions légales et réglementaires que la présente convention cadre est conclue.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 : Compétence déléguée

1.1. Cadre de la délégation

La Communauté de communes de XXX, autorité délégante, délègue au Conseil départemental de la Lozère, autorité délégataire, la compétence d'octroi de l' «aide à l'immobilier d'entreprise». Le Département se substitue à la Communauté de communes dans l'attribution et la gestion des aides définies .

Envoyé en préfecture le 13/12/2018
Reçu en préfecture le 13/12/2018
Affiché le 13/12/2018
ID : 048-200006930-20181211-1112201805-DE

La délégation comprend l'instruction des dossiers de demande de subvention, en collaboration avec les services de la Communauté de communes, la gestion administrative des demandes y compris l'attribution et le versement de l'apport financier de la Communauté de communes qui sera rappelé auprès de la communauté de commune uniquement pour les dossiers dont la maîtrise d'ouvrages est privée, selon les modalités définies au 1.3.a.

Il appartient au Conseil départemental de s'assurer de la validité juridique du montage retenu au regard du droit national et communautaire applicable à l'immobilier d'entreprise.

La présente convention sera établie entre la Communauté de communes XXX et le Conseil départemental.

1.2. Objectifs de l'EPCI :

L'attribution des aides aux entreprises sur le territoire de la Communauté de communes de XXX a pour objectif d'aider les entreprises locales à s'adapter aux mutations de leur environnement, aux exigences de qualité et d'assurer le maintien et le développement d'activités viables sur ce territoire, ainsi que le maintien et le développement de l'emploi.

1.3. Modalités de financement de la Communauté de communes et du Département :

L'aide départementale est calculée selon les modalités prévues par les règlements d'aide. Le montant de la participation du Département et de la communauté de communes pourra être plafonné afin que soit respecté le taux maximum d'aides publiques prévu par la réglementation pour les aides à l'immobilier d'entreprise.

a- Pour les maîtrises d'ouvrages privées :

Au vu du règlement défini par l'EPCI pour les maîtrises d'ouvrages privées, la communauté de communes et le Département participent à parité en respectant le taux maximum d'aides publiques.

Procédure administrative d'un projet :

- Envoi par le porteur de projet de la demande de subvention auprès du Département et de sa communauté de communes.
- un accusé de réception sera envoyé par le Département. Le Département pourra retenir comme date d'éligibilité des dépenses, la date de l'accusé de réception ou du récépissé qui aura été établi par un autre cofinanceur, dans le cas où l'intervention du Département n'ait pas été pressentie initialement,

Envoyé en préfecture le 13/12/2018
Reçu en préfecture le 13/12/2018
Affiché le 13/12/2018
ID : 048-200006930-20181211-1112201805-DE

- instruction par le Département et passage en commission permanente. Au préalable, le Département se sera assuré que la communauté de communes souhaite intervenir sur le projet

- passage en commission permanente et si avis favorable, une notification cosignée par le Président de la communauté de communes et la Présidente du Conseil départemental sera établie par le Département.

- Conditions de paiement :

Le montant total de l'aide (part de la communauté de communes + la part du Département) est versée par le Département au bénéficiaire sur justification de la réalisation de l'opération et de la conformité des caractéristiques visées par l'arrêté ou la convention établie entre le bénéficiaire de l'aide et le Département. .

Des acomptes pourront, à la demande du maître d'ouvrage, être versés au prorata de l'exécution de l'opération, dans la limite des crédits de paiement disponibles au Département pour l'année en cours, sur présentation des justificatifs de paiement acquittés. Les factures devront obligatoirement être acquittées au dépôt de la demande de paiement.

Le Département émet ensuite au maximum 2 titres de perception à l'encontre de la communauté de communes (lors du versement d'un acompte et du solde) pour la part à la charge de cette dernière.

b- Pour les maîtrises d'ouvrages publiques :

Au vu du règlement défini par l'EPCI pour les maîtrises d'ouvrages publiques, la communauté de communes et le Département participent en respectant le taux maximum d'aides publiques de la manière suivante :

Pour les bâtiments blancs : la subvention de la communauté de communes corrrespondra à l'autofinancement.

Pour les ateliers-relais : la délégation d'octroi de la compétence comprendra l'instruction du projet en lien avec la communauté de commune. Le plan de financement fera apparaître l'aide du Département et celle de la communauté de communes en plus de son autofinancement.

- Conditions de paiement :

L'aide du Département sera versée à la communauté de communes. Le versement de l'aide pourra se faire par acompte ou solde en justifiant l'achèvement des travaux et en transmettant toutes les pièces justificatives acquittées. Aucun titre de recette ne sera émis à l'encontre de la communauté de communes.

Article 2 : Durée

Envoyé en préfecture le 13/12/2018
Reçu en préfecture le 13/12/2018
Affiché le 13/12/2018
ID : 048-200006930-20181211-1112201805-DE

La présente convention prendra effet dès qu'elle aura revêtu son caractère exécutoire, et ce pour 1 an. Elle sera renouvelée par tacite reconduction jusqu'au 31 décembre 2020.

Article 3 : Autorité délégante - Objectifs à atteindre

L'autorité délégante s'oblige à atteindre les objectifs suivants :

- Viser la convention d'attribution de la subvention versée par l'autorité délégataire pour son compte à l'entreprise,

- Engager les fonds nécessaires dans le cadre du cofinancement des projets au plus tard 3 mois après la décision.

Article 4 : Autorité délégataire - Objectifs à atteindre – Indicateurs de suivi

L'autorité délégataire s'oblige à atteindre les objectifs suivants :

- Faciliter le montage des dossiers des entreprises en lien avec Lozère Développement et les acteurs économiques,
- Assurer l'instruction des dossiers avant de passer en commission permanente,
- Informer régulièrement la Communauté de communes de l'avancée des dossiers,
- Assurer une bonne gestion administrative et financière des dossiers relative à la délégation,
- Informer l'entreprise du montant de la participation financière de la Communauté de communes au projet (l'information devra figurer dans la convention attributive),
- Mettre tout en œuvre pour permettre à l'autorité délégante d'exercer les contrôles,

notamment financiers, requis pour évaluer la bonne réalisation de la présente délégation de compétences,

- Permettre l'accès aux contrôles sur pièces et sur place pour les agents dûment mandatés par l'autorité délégante,
- Organiser des rencontres périodiques sur la base de documents de bilan, visant à identifier les points forts et points faibles de la délégation dans le but de son amélioration.

Les indicateurs de suivi porteront sur le nombre de dossiers accompagnés et les aides financières octroyées.

Article 5 : Moyens de fonctionnement et personnel mis à disposition

Il n'est pas procédé à la mise à disposition de moyens ou de personnel dans le

Envoyé en préfecture le 13/12/2018
Reçu en préfecture le 13/12/2018
Affiché le 13/12/2018
ID : 048-200006930-20181211-1112201805-DE

cadre de cette convention étant entendu qu'elle permet l'exercice par l'autorité délégataire, de son chef de filât en matière de solidarité territoriale.

Article 6 : Résiliation anticipée

La présente convention peut être résiliée avant son terme par un accord commun des deux parties.

L'autorité délégante peut mettre fin à la convention avant son terme pour des motifs d'intérêt général ; dans ce cas cette décision ne peut prendre effet que dans un délai de trois mois de la réception de sa notification par l'autorité délégataire.

Article 7 : Avenant

La convention peut être modifiée par voie d'avenant après accord entre les parties signataires. La Communauté de communes et le Département se réservent par ailleurs la possibilité de provoquer à tout moment une révision de la convention pour prendre en compte les modifications introduites par les évolutions législatives.

Les modifications de la présente convention feront l'objet d'avenants qui seront soumis aux assemblées délibérantes des parties.

Article 8 : Litiges

En cas de litiges que les parties n'auraient pu résoudre par la voie amiable y compris transactionnelle, les litiges issus de la présente convention seront soumis au Tribunal administratif de Nîmes.

Fait en deux exemplaires originaux, à …….. le …..

La Présidente du Conseil Départemental
Sophie PANTEL

Le Président de la Communauté de Communes XXX

SECTEUR 1

Secteur n° 1 :

Matériel disponible :

-1 barnum 60 m² (12 x 5 m)

-2 barnums de 40 m² (8 m x 5 m)

16 tables et 96 chaises.

Utilisation sur périmètre en orange.

Livraison et récupération comprise uniquement sur le secteur 1 si location de barnum.

Conditions :

Tarif : 100 € (8 x 5 m) et 125 € (12 x 5 m) pour les privés - 20 € pour les Communes et les associations dont le siège social se trouve sur le territoire de la CCHA.

Montage non compris.

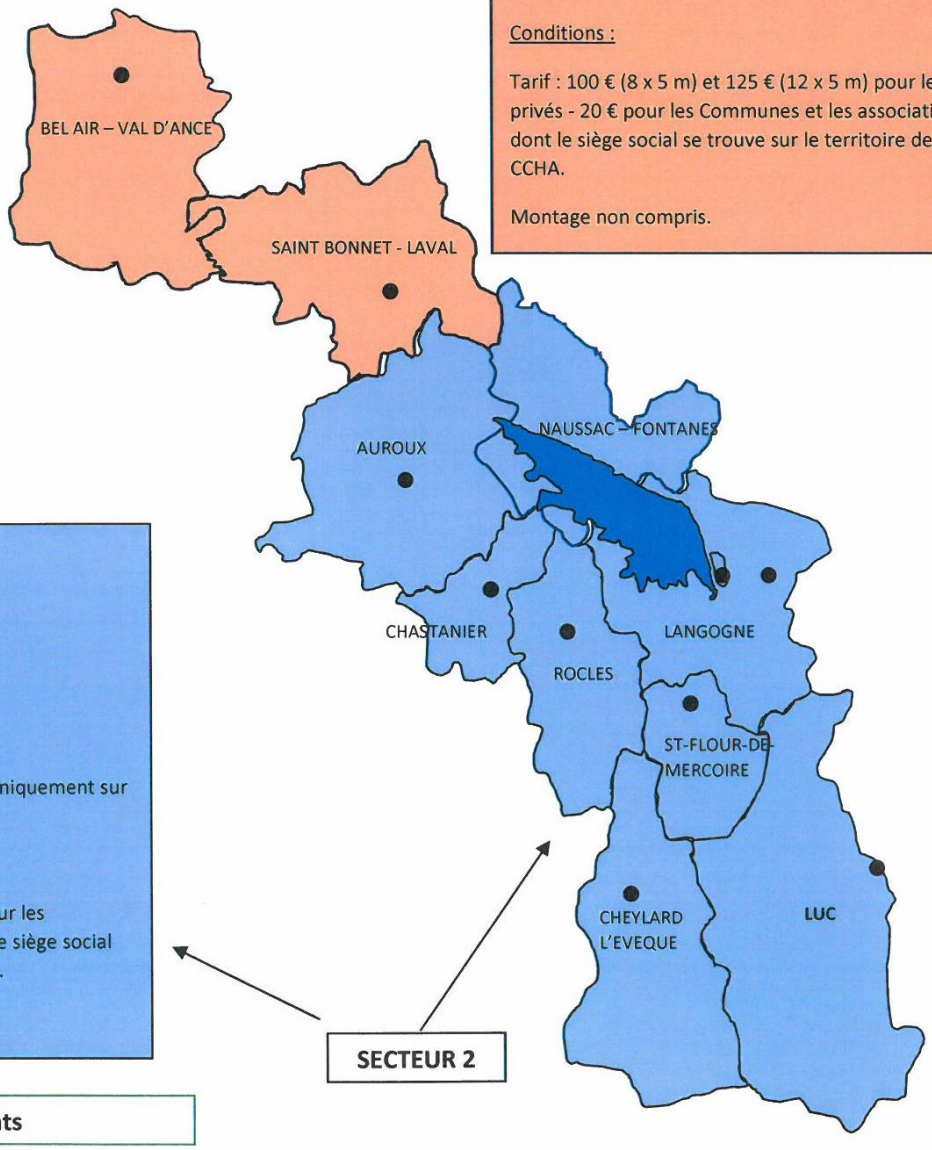

Secteur n° 2 :

Matériel disponible :

4 barnums de 12 m x 5 m.

50 tables + 270 chaises.

Utilisation sur périmètre en bleu.

Livraison et récupération comprise uniquement sur le secteur 2 si location de barnum.

Conditions :

Tarif : 125 € pour les privés - 20 € pour les Communes et les associations dont le siège social se trouve sur le territoire de la CCHA.

Montage non compris.

SECTEUR 2

Autres Points

Conditions particulières pour les 2 secteurs :

- la mise à disposition du matériel de festivités est réservée à une utilisation exclusive sur le territoire de la CCHA.

- en cas de matériel disponible sur l'un ou l'autre des secteurs, la mise à disposition sera possible sur l'ensemble du territoire de la CCHA avec la condition que le demandeur se charge lui-même du transport.